



CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GROUPE FREQUENCE MEDIAS créé par l'arrêté n°2020.M2.07399 du 12 septembre 2020, dont le siège social est fixé à l'Immeuble Diaouné & Frères, Stade de Nongo, dans la Commune de Ratoma, Conakry-République de Guinée ; représentée par Monsieur Aboubacar Diallo, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des suivantes.

Ci-après nommée « l'employeur »

D'UNE PART,

ET

Mohamed Mara, Journaliste, né le 16 avril 1979 de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Simbayah Gare, dans la Commune de Ratoma, Conakry-République de Guinée,

Ci-après dénommé(e) « l'employé(e) »

D'AUTRE PART,

Il a été établi le présent contrat régi par les dispositions de la Loi N°L/2014/072/CNT portant Code du travail de la République de Guinée et par les textes pris en vue de son application, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Date d'embauche et nature du contrat :

Le présent contrat de travail est à durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le lieu de recrutement est Conakry.

Article 2 : Fonctions

L'employé(e) exercera la fonction de **directeur adjoint de la radio FIM FIM** sous l'autorité et selon les directives du Directeur Général auquel il rendra compte de son activité.

En outre, il exerce également les fonctions de **directeur des stratégies, du développement, de la formation, des affaires juridiques et animateur d'émissions** du Groupe Fréquence Médias.

Compte tenu des qualifications particulières de l'employé(e), la Direction de l'entreprise pourra au besoin l'affecter à d'autres fonctions moyennant des avantages dont les termes seront convenus.

Article 3 : Lieu(x) de travail

Le contrat de travail s'exécutera à Conakry. Dans le cadre de ses fonctions, l'employé(e) pourra être amené(e) à se déplacer partout en Guinée et ailleurs.

GROUPE FREQUENCE MEDIAS
IMMEUBLE DIAOUNE & FRERES
PRÈS DU STADE NONGO/C RATOMA
TEL +224621656021
WWW.FIMGUINEE.COM



Article 4 : Durée et horaires de travail

L'employé(e) est tenu(e) d'effectuer une durée hebdomadaire de travail de quarante heures (40h).

L'employé(e) est soumis(e) aux horaires en vigueur dans l'entreprise. Ces horaires ne constituent pas un élément essentiel du présent contrat, et pourront en conséquence, être modifiés en fonction de l'organisation de l'entreprise et des nécessités de service.

Article 5 : Rémunération

La rémunération de base brute mensuelle sera de l'employé(e) 10.000.000 GNF (*dix millions mille francs guinéens*) pour la durée conventionnelle et légale du travail.

A cette rémunération de base s'ajoutent les avantages suivants :

- prime de cherté de vie : 1.500.000 GNF
- prime de logement : 1.500.000 GNF
- prime de transport : 1.500.000 GNF
- Prime de responsabilité : 5.500.000 GNF

La rémunération totale hors taxes sera de 20.000.000 GNF (vingt millions de francs guinéens)

Article 6 : Prélèvement sur salaires

De ce salaire, sera déduit à la source le paiement des impôts, de la sécurité sociale et de tous autres prélèvements conformément à la législation en vigueur et incombant à l'employé(é).

Article 7 : Evolution du poste et formation

Le poste confié à l'employé(e) est par nature évolutif. En raison de sa haute technicité, il peut nécessiter des adaptations liées à l'évolution technique. L'employé(e) s'engage de ce fait à accepter toute formation que lui proposerait l'employeur.

Article 8 : Protection sociale

L'employé(e), après un mois de travail effectif, bénéficiera d'une prise en charge médicale à hauteur de 60%. Une épouse et deux enfants mineurs bénéficieront d'une couverture médicale dans les mêmes proportions.

En plus, l'employ(é)e aura droit aux allocations suivantes provenant de régimes obligatoires guinéens :

- accidents du travail
- maladies professionnelles
- allocations familiales
- retraite

L'employé(e) sera enregistré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la République de Guinée.

Article 9 : Frais professionnels

GRUPE FREQUENCE MEDIAS
IMMEUBLE DIAOUNÉ & FRERES
PRÈS DU STADE NONGO/C. RATOMA
TEL +224621666021
WWW.FIMGUINEE.COM

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement sont entièrement à la charge de l'employeur, durant toute la durée du présent contrat, selon les modalités en usage dans l'entreprise et ce, lorsque l'employé(e) sert en dehors de lieu de recrutement ou d'affectation.

D'autres frais professionnels pourront être remboursés selon les procédures en vigueur dans l'entreprise, moyennant un accord préalable écrit du chef de service pour engager de tels frais.

Article 10 : Congés payés

L'employé(e) bénéficiera annuellement d'un congé payé de deux jours et demi (2,5) ouvrables par mois effectif de service. Le salaire payé au titre du congé exclut les diverses indemnités professionnelles.

Article 11 : Résiliation

Le non respect d'une des clauses du présent contrat entrainera la résiliation de ce dernier sans préjudice de dommages et intérêts à l'encontre de la partie qui est la cause de la rupture fautive.

Article 12 : Préavis

La partie qui souhaite résilier le présent contrat sera tenue par un délai de trois mois de préavis. Ce délai commencera à courir à partir de la transmission avec accusé de réception avec une notification de préavis émanant de la partie qui souhaite résilier.

Article 13 : Engagements

L'employé(e) déclare être libre de tout engagement et donne libre consentement du présent contrat de travail. Par ailleurs l'employé(e) s'engage à informer l'employeur de toute modification intervenue dans la situation personnelle dont il a fait état au moment de son engagement.

L'employé(e) s'engage à toujours s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite dans l'intérêt exclusif de l'entreprise.

L'employé(e) s'engage à ne solliciter ni recevoir d'ordre concernant l'accomplissement de ses tâches de la part d'aucun gouvernant ou autorité extérieure à l'entreprise.

L'employé(e) s'engage à respecter les termes du présent contrat, du règlement intérieur, du code de déontologie de l'entreprise ainsi que de l'accord de confidentialité dûment signé par lui/elle.

L'employé(e) s'engage à se soumettre à des examens médicaux périodiques en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste occupé.

Article 14 : Confidentialité

L'employée s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant les activités de l'entreprise qu'elle pourrait recueillir à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation de confidentialité joue tant à l'égard des tiers que des salariés de l'entreprise. Elle s'appliquera pendant toute la durée du contrat de travail et se prolongera après la rupture de celui-ci, quel qu'en soit le motif.

Article 15 : Non Concurrence

Durant la durée de validité du présent contrat, l'employée s'engage à ne pas exercer une autre activité à caractère professionnel susceptible de nuire à la bonne marche de l'entreprise.

Article 16 : Entretien et Restitution de matériels

Les documents et matériels remis par l'employeur à l'employé(e) le sont à titre temporaire, pour l'exercice confortable de ses fonctions. Ces documents et matériels sont la propriété de l'entreprise, elle seule.

Pendant la durée du présent contrat, ces biens ne peuvent être ni prêtés, ni loués, ni cédés à un tiers.

En cas de cessation du présent contrat de travail, ils sont restitués sans délais et dans un parfait état. A défaut, leur non restitution pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires, à moins qu'un accord à l'amiable soit trouvé par les parties.

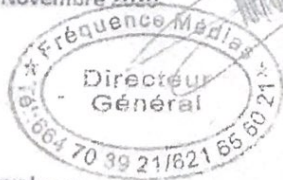
Article 17 : Différends

En cas de différends entre les deux parties, il sera donné préférence à un règlement à l'amiable. L'inspection du travail du lieu de travail est seule compétente pour connaître et arbitrer tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En cas de non conciliation, la dernière voie de recours est le tribunal de travail de Conakry.

Fait en deux exemplaires

Conakry, le 18 Novembre 2020



Signature de l'employeur

lu et approuvé
Mohamed Mara

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mohamed Mara".

Signature du salarié